



## Arrêt

**n° 269 277 du 3 mars 2022**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE**  
**Rue de l'Amazone, 37**  
**1060 Bruxelles**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la**  
**Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 mai 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 janvier 2020 et notifié le 17 avril 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 mai 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LEMAIRE *loco* Me A. VAN VYVE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 8 octobre 2016, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée à diverses reprises jusqu'au 31 octobre 2019.

1.2. Le 30 août 2019, il a introduit une nouvelle demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

1.3. En date du 28 janvier 2020, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

#### MOTIF DE LA DÉCISION

Article 61 § 1<sup>er</sup> : Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études: 1\* s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats

Article 103.2 § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1991 : Sans préjudice de l'article 61, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants : 2° l'autorisation de séjour lui a été accordée poursuivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études.

L'intéressé est arrivé en Belgique le 08.10.2016 afin d'entamer des études conformes à l'article 58. Il a pris les inscriptions suivantes : 1<sup>er</sup> bachelier 2016-2017 en comptabilité à l'EPHEC (zéro crédit validé). 1<sup>er</sup> bachelier 2017- 2018 en comptabilité de promotion sociale à l'EPFC (10 crédits validés). 1<sup>er</sup> bachelier 2018-2019 en commerce extérieur de promotion sociale à l'EPFC (22 crédits validés) et réinscription 2019-2020 à l'EPFC. Au cours des 3 années académiques révolues, l'intéressé n'a donc valide que 22 crédits pour la formation actuelle en commerce extérieur. Aucun document de l'EPFC n'indique en effet que les 10 crédits validés en comptabilité auraient débouché sur une dispense pour la formation actuelle.

Au terme de 3 années censées porter sur un programme de 180 crédits, l'arrêté royal susmentionné prévoit qu'il peut être mis fin au séjour dès que moins de 90 crédits ont été validés. Avec son capital de 22 crédits, l'intéressé demeure très éloigné de ce modeste objectif de sorte que l'avis académique de l'EPFC suivant lequel l'intéressé « suit assidûment les cours de cette formation » ne peut augurer d'une clôture rapide du parcours Le bachelier comporte encore 158 crédits non validés alors que l'intéressé a déjà consacré 3 ans à ses études.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

## **2. Exposé du moyen**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « (...) de l'erreur manifeste d'appréciation de la violation :- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 61 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; -De l'article 103.2 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - Des principes de bonne administration, et plus particulièrement de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation, de l'obligation de minutie et de soin, du principe général de droit « audi alteram partem » consacré par l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux du l'Union Européenne et du principe de légitime confiance. »

Elle expose que : « La partie adverse justifie la délivrance d'un ordre de quitter le territoire au requérant par la prolongation excessive de ses études, vu le nombre de crédits validés estimé insuffisants après 3 ans d'étude. Elle précise en outre que l'avis académique de l'EPFC suivant lequel le requérant suit assidûment ses cours de formation ne peut augurer d'une clôture rapide du parcours. Ce faisant, elle adopte un ordre de quitter le territoire endéans les trente jours. ALORS QUE :

1.L'article 61, §1, alinéa 1, 1<sup>o</sup> de la loi du 15.12.1980, sur lequel la partie adverse fonde sa décision, dispose ce qui suit : (...)

La partie adverse a également égard à l'article 103.2, §1, 2<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 08.10.1981, selon lequel : (...)

2. Sur le plan de la motivation formelle, rappelons que pour répondre au vœu du législateur, la décision administrative prise à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers doit être légalement motivée conformément aux exigences requises par les articles 62 de la loi du 15.12.1980 et 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. La loi du 29.07.1991 érige en son article 2 l'obligation, pour l'administration, de motiver formellement toute décision administrative de portée individuelle. Cette même loi précise, en son article 3, que cette motivation "consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision", et que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision, qu'elle doit être claire, précise, complète et suffisante. Une doctrine autorisée rappelle que l'étendue de la motivation doit être proportionnelle à l'importance de la décision. En l'espèce, le requérant s'étonne de s'être vu notifier un ordre de quitter le territoire, alors qu'il a introduit une demande de prolongation de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant le 28.08.2019 (pièce n° 5). La partie adverse n'y a pas encore répondu, de sorte que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, au beau milieu de l'année scolaire, paraît à tout le moins prématurée. La décision contestée ne fait pas même mention de la demande de prolongation de l'autorisation de séjour, plaçant le requérant dans l'incompréhension totale. De plus, alors que la décision avait déjà été adoptée par la partie adverse, l'administration communale continuait à autoriser le requérant au séjour, en lui délivrant une annexe 15, le 09.03.2020, prolongée ensuite jusqu'au 20.04.2020 (pièce n° 4). Le requérant, qui s'est vu notifier une décision lui ordonnant de quitter le territoire belge, alors que la partie adverse ne s'était pas encore prononcée sur sa demande de prolongation introduite huit mois plus tôt, n'est pas en mesure de comprendre les motifs de cette décision. Ce seul motif suffit à annuler l'ordre de quitter le territoire contesté.

4. Rappelons par ailleurs que la partie adverse n'est pas tenue par l'article 61 de la loi du 15.12.1980, de délivrer, de manière automatique et en toute circonstance, un ordre de quitter le territoire à un étranger qui, selon elle, prolonge ses études de manière excessive. Tant l'article 61, §1, alinéa 1, de la loi du 15.12.1980, que l'article 103.2 de l'arrêté royal du 08.10.1981, affirment que la partie adverse PEUT donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études, qui prolongerait de manière excessive ses études. L'article 61, §1, alinéa 2, se poursuit de la manière suivante : (...) Les dispositions sur lesquelles se fondent la décision contestée imposent donc à l'administration une motivation renforcée, puisqu'il s'agit d'une faculté et non pas d'une obligation qui découlerait, elle, d'une compétence liée de l'administration.

En effet, comme l'a rappelé Votre Conseil : (...) (C.C.E, arrêt n° 123.396 du 30 avril 2014 (...))

En s'abstenant de statuer *in specie*, la partie défenderesse a donc méconnu son obligation de motivation formelle, ainsi que les principes de bonne administration tels que l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier - développé ci-dessous - et le principe de préparation avec soin d'une décision administrative. En effet : « Le principe général de bonne administration implique l'obligation pour la partie défenderesse de procéder à un examen particulier des données de l'espèce. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, « (...) ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; que le caractère « particulier » de cet examen prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce » (arrêt CE n° 115.290 du 30 janvier 2003). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause. » (CCE, n° 71126, du 30 novembre 2011). En s'abstenant de procéder à un examen individuel de la situation du requérant, la partie adverse a violé les dispositions et principes repris au moyen. En effet, si la partie adverse estime que le requérant a prolongé ses études de manière excessive en raison du simple fait qu'il n'a pas validé au moins 90 crédits en trois ans, elle a omis de prendre en considération la situation personnelle du requérant, d'une part, et le fait qu'il ait été amené à changer à deux reprises d'orientation, d'autre part.

Il résulte de ce qui précède, qu'afin de répondre à son obligation de motivation renforcée, la partie adverse aurait dû, non seulement répondre formellement à la demande de prolongation de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, mais inviter le requérant à communiquer des informations sur sa situation personnelle, lui permettant d'apprécier celle-ci en toute connaissance de cause. En effet, dans nombre de dossiers similaires, la partie adverse transmet aux demandeurs concernés une « invitation à exercer son droit d'être entendu », motivée comme suit : « (...) Vous devrez donc quitter le territoire dans un délai déterminé. Toutefois, vous avez peut-être des informations importantes à communiquer à l'Office des étrangers avant qu'il ne prenne effectivement cette décision. Par conséquent, l'Office des étrangers vous accorde un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de ce courrier pour communiquer ces informations et défendre la prolongation de votre autorisation de séjour » (pièce n° 7).

En mentionnant « des informations importantes », ce courrier fait référence en note de bas de page à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, selon lequel : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». En s'abstenant d'entendre le requérant, la partie adverse l'a privé de la possibilité de s'expliquer sur son parcours académique ainsi que sur l'existence de sa vie privée et familiale constituée en Belgique. Rappelons à cet égard que le droit d'être entendu constitue un principe général de droit dans les ordres juridiques belges et européens, consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce droit garantit qu'aucune mesure grave de nature à compromettre sérieusement les intérêts de l'administré ne puisse être adoptée à son encontre sans que lui ait été offerte l'occasion de faire connaître son point de vue d'une manière utile. La possibilité de faire connaître son point de vue de manière effective signifie, de surcroît, que les éléments « à charge » doivent être présentés à la personne intéressée préalablement à la prise de décision. En effet, dans son arrêt du 21.12.2011 (C27/09 P), la C.J.U.E. a précisé que le droit d'être entendu : (...). Le Conseil d'Etat a quant à lui estimé : (...) (C.E. arrêt n° 230.293 du 24 février 2015) Le Conseil d'Etat a réitéré sa position dans le récent arrêt n° 240.393, du 11.01.2018 : (...) A cet égard, dans un arrêt n° 151.399, du 31.08.2015, Votre Conseil constatait également que : (...) (C.C.E. arrêt n° 151.399, du 31.08.2015). Dans un autre arrêt, n° 209 706 du 22.01.2018, qui annule une décision de retrait de séjour accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, Votre Conseil indique : (...) (arrêt C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011). Cette exigence découle également de la loi elle-même. L'article 42quater précise en effet en paragraphe premier, alinéa 3, que (...) (arrêt C.E. n° 230.257 du 19 février 2015).

Cette jurisprudence est indéniablement applicable au cas d'espèce.

5. Si la partie adverse avait pris la peine d'inviter le requérant à être entendu, il aurait pu expliquer notamment les raisons pour lesquelles il a échoué lors de ses deux premières années d'étude.

En effet, la mère de Monsieur [N.T.] est décédée le 08.01.2017, de sorte que l'étudiant a été totalement bouleversé au beau milieu de sa première session d'examen (pièce n° 8). Cette période coïncide également avec une recrudescence des conflits au Cameroun, au cours desquels plusieurs membres de sa famille sont également décédés (pièces n° 10 et 11). C'est dans ce contexte que le requérant a décidé de rentrer au Cameroun, du 5 au 19 septembre 2018, afin de participer à une cérémonie organisée par sa famille en mémoire des défunts (pièce n° 9). Lors de l'année académique 2017-2018, malgré les événements traumatiques subis et la difficile gestion de ceux-ci à distance, le requérant a validé 10 crédits. En septembre 2019, après avoir suivi deux années de baccalauréat en comptabilité, à l'EPHEC d'abord, à l'EPFC ensuite, le requérant a décidé de changer de formation, constatant que la comptabilité n'était pas son domaine de prédilection. Il s'est ainsi réinscrit à l'EPFC pour l'année 2018-2019, pour entamer un bachelier en commerce extérieur. Les 10 crédits acquis n'ont malheureusement pas pu justifier une ou des dispenses dans le cadre de cette nouvelle formation. Néanmoins, sur les 40 crédits auxquels le requérant s'était inscrit, il en a validé 22, ce qui lui a permis d'accéder au bloc de cours suivant. Satisfaisant indéniablement à la condition énoncée dans la décision de prolongation du 20.02.2019, selon laquelle « (...) la prolongation du séjour (...) ne sera (...) acceptée que si l'étudiant(e) est en mesure de prouver des progrès suffisants dans ses études » (pièce n° 6), le requérant s'est inscrit pour continuer sa formation pour l'année 2019-2020. Il y a lieu de soulever à cet égard qu'il est surprenant que la décision contestée, adoptée le 28.01.2020, ne fasse pas mention des résultats du requérant suite à la session d'examens de janvier, alors que l'EPFC affirmait dans son email en réponse que Monsieur [N.T.] « suit assidûment les cours de cette formation ». L'ensemble des éléments susmentionnés, dont la partie adverse aurait eu connaissance si elle avait pris la peine de l'interroger, démontrent clairement que le demandeur a en réalité entamé sa formation, à savoir celle qu'il poursuit actuellement, en commerce extérieur, au mois de septembre 2018. Il possédait donc, au terme de cette première année, près d'un tiers des crédits nécessaires à l'issue de la troisième année. De même, la partie adverse avait indiqué que la prolongation du séjour serait acceptée si le requérant était en mesure de prouver des progrès suffisants. Tel fut le cas, de sorte qu'en adoptant une décision contraire à ce qu'elle avait initialement annoncé, la partie adverse commet une erreur de motivation, mais viole également le principe de légitime confiance.

6. Outre ce qui précède, il y a lieu de constater que la partie adverse n'a nullement pris en compte la vie privée et familiale du requérant, tel que protégé par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, le requérant réside depuis trois ans et demi sur le territoire belge, et suit des cours dans le même établissement depuis deux ans et demi. Il a donc créé un réel réseau social en Belgique, sur lequel il aurait à tout le moins dû être entendu par la partie adverse, avant d'adopter une décision ayant la lourde conséquence de rompre tous les liens. Il convient en effet de rappeler que l'article 8 de la CEDH n'englobe pas seulement le droit au respect de la vie familiale, mais également le droit au respect de la vie privée. Cette disposition impose à l'administration non seulement un examen complet du dossier soumis à son appréciation, mais également un examen de proportionnalité.

Votre Conseil a rappelé à maintes reprises qu'un tel examen était exigé par l'article 8 de la CEDH : (...) (Arrêt n° 68.965 du 21 octobre 2011). Ainsi, il appartient à l'Etat de procéder à une mise en balance des intérêts de la cause, et ce d'autant plus qu'en l'espèce il ne s'agit pas d'examiner cette disposition dans le cadre d'une première admission au territoire, mais bien dans le cadre d'une décision mettant fin au séjour. Il revient donc « à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ». (CCE, arrêt n° 74.258 du 31.01.2012). Tel ne semble pas avoir été le cas en l'espèce. S'agissant plus précisément du concept de vie privée, il a été largement interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, qui considère qu'il s'agit d'un concept étendu qui ne se prête pas à une définition exhaustive. Le concept de vie privée vise en effet une sphère au sein de laquelle toute personne peut librement s'efforcer de développer sa personnalité et de s'épanouir.

La Cour a ainsi considéré dans l'arrêt *Niemietz c. Allemagne* (16.12.1992), « qu'il serait toutefois trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables ». Dans ce même arrêt, la Cour a admis que certaines relations personnelles nouées dans le cadre professionnel pouvaient relever de la notion de vie privée : « Il paraît, en outre, n'y avoir aucune raison de principe de considérer cette manière de comprendre la notion de "vie privée" comme excluant les activités professionnelles ou commerciales: après tout, c'est dans leur travail que la majorité des gens ont beaucoup, voire le maximum d'occasions de resserrer leurs liens avec le monde extérieur. Un fait, souligné par la Commission, le confirme: dans les occupations de quelqu'un, on ne peut pas toujours démêler ce qui relève du domaine professionnel de ce qui en sort » (C.E.D.H., *Niemietz c. Allemagne*, arrêt n° 13710/88 du 16.12.1992, §29). Il en va de même du cadre scolaire.

Selon cette même Cour, la vie privée englobe également la possibilité de mener effectivement une vie sociale, c'est-à-dire la faculté de se lier à d'autres personnes avec lesquelles on partage des affinités culturelles et linguistiques. Cette jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme peut être aisément appliquée au cas de Monsieur [N.T.], de sorte que l'existence d'une vie privée dans son chef au sens de l'article 8 doit donc être tenue pour établie. Par conséquent, il appartenait à la partie adverse de respecter le principe de proportionnalité, en procédant à une mise en balance des intérêts en cause.

Tel ne semble pas avoir été le cas en l'espèce et le préjudice que le requérant subirait serait hors de proportion avec l'avantage purement formel qu'entendrait faire respecter l'administration. En effet, le requérant ne constitue ni un danger pour la sécurité nationale, ni pour la sûreté publique, pour la défense de l'ordre ou pour la prévention des infractions pénales. Il ne constitue par ailleurs aucune charge pour le bien-être économique du pays, dans la mesure où il dispose d'une prise en charge en Belgique, comme le lui imposent les dispositions relatives au séjour étudiant. Si le requérant avait été entendu par la partie adverse, elle aurait eu connaissance à cet égard du fait que Monsieur [N. T.] travaille pour un établissement Horeca très apprécié à Louvain-la-Neuve par les étudiants, et ce depuis trois ans, à concurrence de 20 heures par semaine (pièce n° 12). Les liens d'amitié avec le patron du restaurant sont si forts, que c'est précisément ce dernier qui s'est porté caution pour la prise en charge du requérant, formalité indispensable à la prolongation de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

7. Ainsi, force est de constater qu'en l'espèce, la partie adverse a violé l'obligation reprise au moyen, pourtant constitutive d'un principe général de droit administratif. Elle a également, ce faisant, violé le principe de bonne administration, en ce compris l'obligation de l'administration de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation, de l'obligation de minutie et de soin. De même, la décision attaquée relève d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il convient de l'annuler et, entretemps, de la suspendre. »

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, en ce qu'il invoque l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil souligne en tout état de cause que le moyen unique pris manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt *YS e.a.* (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt *Cicala*, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse a relevé que « La partie adverse ne peut que rappeler que votre Conseil a déjà rappelé que pour être recevable à introduire un recours en annulation,

*la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. Par ailleurs, la partie adverse entend souligner que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris. La partie adverse estime que si votre Conseil statue après la fin de l'année académique 2019-2020, la partie requérante n'aura plus un intérêt actuel au recours formé contre l'ordre de quitter le territoire si elle n'établit pas qu'elle est toujours inscrite dans un établissement d'enseignement supérieur en Belgique. Dans ce cas, le recours ne pourra qu'être déclaré irrecevable ».*

Durant l'audience du 18 janvier 2022, la partie requérante a déclaré que si le recours était déclaré irrecevable le droit au recours effectif du requérant serait violé. Elle a ajouté qu'un recours selon la procédure en extrême urgence lui était impossible dans la mesure où le requérant n'est pas maintenu. Elle a également ajouté qu'il était dans l'incapacité de se réinscrire à l'école étant donné qu'il est en séjour illégal, ce qui est la conséquence de la décision attaquée. Elle a déclaré que si le Conseil venait à annuler la décision attaquée, une annexe 15 serait délivrée au requérant, et celui-ci pourrait se réinscrire en tant qu'étudiant. Elle s'est référé à un arrêt n°253 801 du Conseil, rendu le 30 avril 2021, relatif à une décision de refus de visa court séjour, dans lequel il a été statué que l'intérêt de la partie requérante était lié aux conditions de fond.

La partie défenderesse a estimé que le requérant n'a plus intérêt au recours, dès lors qu'il ne démontre pas être inscrit pour l'année académique 2021-2022. Elle s'est étonné d'entendre que le requérant n'a pas pu se réinscrire en tant qu'étudiant malgré son séjour illégal.

3.2. Le Conseil précise à titre liminaire, que l'acte attaqué à un double objet d'une part, elle contient une décision qui met fin au séjour étudiant du requérant, répondant ainsi à la demande de renouvellement de statut et d'autre part, lui délivre un ordre de quitter le territoire. S'agissant de la décision de mettre fin au séjour du requérant en sa qualité d'étudiant, le Conseil entend rappeler qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1er, de la Loi, les recours peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime (CCE, 9 janv. 2008, n° 14 771).

En l'espèce, lors de l'audience précitée, la partie requérante n'a nullement démontré que le requérant est inscrit ou aurait tenté de s'inscrire dans un établissement d'enseignement pour l'année académique 2021-2022 en cours. Dès lors, force est de constater que la partie requérante ne prouve pas la persistance d'un intérêt au recours, dans le chef du requérant, qui ne démontre pas suivre des études à l'heure actuelle ou que l'inscription à celles-ci lui aurait été refusée uniquement en raison de son illégalité. Au contraire, il ressort des pièces annexées à la « *note d'audience* » à savoir, le « *contrat de travail ouvrier à durée indéterminée à temps plein* », la « *Promesse d'embauche* » du 5 janvier 2022 et le courrier du 7 janvier 2021 émanant du futur employeur du requérant que le statut visé n'est plus celui d'étudiant. Dès lors, il ressort de ces circonstances que la partie requérante reste en défaut de démontrer un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

3.3. A propos de l'ordre de quitter le territoire entrepris, quant au droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Selon une jurisprudence constante de la Cour, le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union dont le droit d'être entendu dans toute procédure fait partie intégrante (arrêts Sopropé, C 349/07, EU:C:2008:746, points 33 et 36; M., C 277/11, EU:C:2012:744, points 81 et 82, ainsi que Kamino International Logistics, C 129/13, EU:C:2014:2041, point 28). Le droit d'être entendu dans toute procédure est aujourd'hui consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense*

ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également par l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration. Le paragraphe 2 de cet article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte, notamment, le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son égard (arrêts *M.*, EU:C:2012:744, points 82 et 83, ainsi que *Kamino International Logistics*, EU:C:2014:2041, point 29). Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt *YS e.a.* (C 141/12 et C 372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt *Cicala*, C 482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande. Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt *M.*, EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts *Alassini e.a.*, C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; *G. et R.*, EU:C:2013:533, point 33, ainsi que *Texdata Software*, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.4. En l'espèce, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, qu'il n'apparaît nullement que le requérant ait été informé de la prise future de l'ordre de quitter le territoire attaqué, ni qu'il ait pu faire valoir des observations ou qu'il ait été auditionné, quant à sa situation familiale et sa vie privée.

Il résulte de ce qui précède que le requérant n'a pas pu faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle (en l'occurrence, l'existence d'une communauté de vie avec sa compagne actuelle, Madame [S.M.], ses relations sociales privées notamment professionnelles), dont la prise en compte aurait pu amener à ce que « la procédure administrative en cause [aboutisse] à un résultat différent ».

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts

de ce dernier, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, le principe « *Audi alteram partem* » .

Dans sa note d'observations, le partie requérante observe : « (...) *par ailleurs outre que la partie requérante n'a pas indiqué dans sa demande de renouvellement qu'elle aurait une vie privée et familiale en Belgique et qu'elle n'a pas non plus formulé une demande ad hoc pour faire valoir cet argument. ! Elle constate en tout état de cause qu'elle ne fournit pas la preuve de l'existence d'une vie familiale et privée telle que protégée par l'article 8 de la C.E.D.H. ! Elle estime dès lors que la partie requérante n'a pas un intérêt légitime à ses critiques et que celles-ci sont partant irrecevables, à tout le moins non fondées.* »

Le Conseil estime qu'elles ne permettent aucunement de remettre en cause la teneur du présent arrêt. En effet, il convient de constater que s'il peut être soutenu que le requérant avait connaissance des conditions mises au renouvellement de son autorisation de séjour, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu à cet égard, il n'en reste pas moins que le requérant n'a pu faire valoir des éléments dont il soutient, qui au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont de nature à faire obstacle à la prise d'une mesure d'éloignement à son encontre. Si les éléments relatifs à la vie privée et familiale du requérant ne pouvaient effectivement mener la partie défenderesse à renouveler l'autorisation de séjour du requérant, ils pouvaient, au regard des dispositions précitées, la mener à ne pas prendre d'ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Par ailleurs, la partie requérante a déposé dans le cadre de sa « note d'audience » une attestation de sa compagne qui bien qu'elle soit postérieure à l'acte attaqué reflète dans son contenu une situation antérieure dont aurait pu tenir compte la partie défenderesse si elle avait entendu le requérant.

3.5. Il résulte de ce qui précède que cette partie du moyen unique pris est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire. Par contre, il y a lieu déclaré le recours irrecevable en ce qu'il vise la décision de non renouvellement du séjour étudiant.

### **3. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire du 28 janvier 2020 est annulé.

##### **Article 2.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

##### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

